



Arrêt

n° 115 414 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 17 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°110 202 du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 27 juin 2013. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 109 114, prononcé le 5 septembre 2013, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 10 septembre 2013, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. En date du 17 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des étrangers.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Concernant les problèmes rencontrés au Congo, vous expliquez lors de votre audition par l'Office des étrangers avoir appris par votre oncle que vous étiez toujours recherchée par vos autorités. Vous craignez donc d'être arrêtée et d'être tuée en cas de retour dans votre pays (Déclaration Office des étrangers, « Motifs », points 15 et 18). Vous expliquez également craindre d'être refoulée par les autorités angolaises (où vous aviez obtenu un passeport afin de vous rendre en Belgique) et d'être rapatriée au Congo où vous seriez tuée.

Pour appuyer vos dires, vous déposez une convocation datée du 6 septembre 2013. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez insisté sur le fait que cette convocation permettait d'attester des recherches menées contre vous, suite aux événements exposés lors de votre première demande d'asile (Déclarations Office des étrangers, « Motifs », point 15). Cependant, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette assignation, si bien qu'il nous est impossible d'établir un lien entre ce document et les problèmes évoqués en première demande d'asile. Soulignons également que le nom de l'inspecteur ayant signé ce document ne figure nulle part sur ledit document.

Concernant votre crainte de refoulement par les autorités angolaises, vous n'apportez aucun élément appuyant vos dires selon lesquels « si je rentre en Angola, je serai arrêtée car j'ai utilisé un passeport qui n'était pas de mon pays » et « en Angola, on est en train de refouler, tabasser et violer les congolais » (Déclarations Office des étrangers, « Motifs », points 15 et 18). D'ailleurs, le Conseil du Contentieux des étrangers s'est déjà prononcé sur ce point par son arrêt 109 114 du 5 septembre 2013 lorsque vous aviez déposé un article relatif au refoulement opéré par les autorités angolaises de ressortissants congolais : « Quant à la question du refoulement par les autorités angolaises, cet article manque de pertinence dans la mesure où la requérante n'invoque pas un refoulement par les autorités nationales angolaises. Enfin, le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse intitulé « sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des congolais illégaux rapatriés en RDC » daté du 25 juillet 2013 mentionne en résumé que si des cas d'extorsion sont possibles et si un « risque probable en cas de retour » est souligné par certaines sources pour les profils combattants/opposants, le Conseil note d'une part que la conclusion générale de ce document mentionne qu'« aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre janvier 2012 et juin 2013, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir ôté renvoyés de force et remis aux autorités congolaises » et d'autre part, que la requérante n'a pas le profil d'une « combattante/opposante » comme il ressort de ce qui précède ».

Quant à la lettre émanant de votre oncle, datée du 9 septembre 2013, il est utile de rappeler que sa force probante est réduite du fait de son caractère subjectif, son contenu faisant référence aux faits

invoqués en première demande d'asile. En effet, rien en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu de ces écrits, ni la sincérité de son auteur, le Commissariat général étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles celle-ci a été rédigée. Quant à la photocopie de la carte d'électeur de cette personne, ce document est de mauvaise qualité et ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu. De plus, il ne tend qu'à attester de l'identité de votre oncle, élément nullement remis en cause.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la Convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés, de l'article 51/8 alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause».

Elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a nullement tenu compte de la situation régnant dans le pays d'origine de la requérante » et qu'elle a « de la sorte » manqué à son obligation de motivation. Elle rappelle la teneur de l'article 1^{er} de la convention de Genève ainsi que diverses notions composant cette disposition et estime qu'il ressort de l'audition même de la requérante qu'elle répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié. Elle estime que la convocation produite atteste à elle seule de l'actualité des craintes de persécutions qu'elle a invoquées, que la partie défenderesse ne tient pas compte de cet élément prétextant l'absence de motifs repris sur cette convocation ainsi que l'absence de nom de la personne la convoquant et y relève la présence d'un cachet officiel et d'une signature de même que le caractère original de ce document. Elle estime également que le manque de précision relevé par la partie défenderesse « ne touche nullement au fond du récit d'asile de la requérante » et qu'il y a tout lieu d'accorder foi à son récit.

3. Discussion.

En l'espèce, la décision attaquée est prise sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 14 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, selon lequel « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile. [...] ».

Le Conseil estime que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 51/8, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dès lors que la décision entreprise n'est nullement fondée sur cette disposition, mais est prise en application de l'article 57/6/2 de ladite loi.

S'agissant de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, telle qu'invoquée en termes de moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Sur le reste du moyen, la décision attaquée constate en substance, de manière précise et circonstanciée, que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée, que la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile étayée par divers éléments qui sont explicitement énumérés, et conclut, pour chacun d'eux, qu'il ne peut être conclu en l'occurrence que des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente au regard de l'article 57/6/2 précité.

S'agissant des arguments, repris supra, selon lesquels, en substance, la requérante répond à toutes les conditions en vue de se voir accorder la qualité de réfugié, la convocation produite atteste à elle seule de l'actualité des craintes de persécutions invoquées, que ce document est un original qui contient un cachet officiel et une signature et selon lequel il y a tout lieu d'accorder foi à son récit, le Conseil ne peut observer que ces arguments traduisent l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante articule une série de considérations en une argumentation qui n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En particulier, elle reste en défaut d'établir que l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle *« Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de [sa] demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui [la] concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité [qu'elle puisse] prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans [son] dossier. »* procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation.

Pour le surplus, en ce que la partie requérante fait valoir que le manque de précision relevé par la partie défenderesse « ne touche nullement au fond du récit d'asile de la requérante » et qu'il y a tout lieu d'accorder foi à son récit, le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante ne développe aucune argumentation à l'appui de ses assertions, de telle sorte que ses affirmations s'apparentent à une pétition de principe et ne démontre donc pas que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, ou violé les dispositions et principes visés au moyen.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	M. BUISSET
----------	------------